

<p>RESOLUTION N° AGN/32/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1963</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Drogues</p> <p>à la sous-rubrique : Opium et ses dérivés</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 32ème session à HELSINKI, du 21 au 28 août 1963,

CONSIDERANT que la question de la production clandestine de l'héroïne intéresse et préoccupe toutes les nations,

CONSIDERANT que le trafic de l'héroïne est une conséquence du fonctionnement des laboratoires clandestins,

DECIDE QUE :

- 1) Les pays membres où il pourrait exister des laboratoires clandestins doivent prendre des mesures extraordinaires, afin de les localiser et les faire disparaître, et faire preuve de sévérité à l'égard des responsables de ces laboratoires clandestins ;
- 2) il faut encourager les pays membres où il existe des laboratoires clandestins à fournir au Secrétariat général de l'Interpol tous renseignements utiles sur la destruction de ces laboratoires et les circonstances qui l'ont accompagnée.
